

NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT CNP PATRIMOINE LIBERTÉ

Contrat collectif d'assurance sur la vie à capital variable souscrit par l'Association CNP PATRIMOINE auprès de CNP Assurances, ci-après dénommée la CNP, régi par le Code des Assurances et soumis à la législation fiscale française.

La notice d'information du contrat CNP PATRIMOINE LIBERTÉ se compose des dispositions générales, de leurs annexes, ainsi que des dispositions particulières propres à la garantie plancher et à chaque support.

Dispositions Générales

Objet

CNP PATRIMOINE LIBERTÉ est un contrat collectif d'assurance sur la vie, à capital variable, avec contre-assurance décès relevant des branches 20 (Vie-Décès) et 22 (Assurance liée à des fonds d'investissement) de l'article R 321-1 du Code des Assurances.

Il permet à l'adhérent :

- de se constituer un capital qui est une créance sur l'assureur, dont la contrevaleur est représentée par des placements que ce dernier effectue selon les orientations données par l'adhérent entre un ou plusieurs supports en euros et un(e) ou plusieurs actions, obligations, SICAV, Fonds Commun de Placement, cotés sur un marché de l'OCDE ou tout autre titre admis par le Code des Assurances et acquis par l'assureur.
- de désigner un bénéficiaire qui recevra une prestation en cas de décès (contre-assurance).

Adhésion

Toute personne physique membre de l'Association CNP PATRIMOINE peut adhérer au contrat CNP PATRIMOINE LIBERTÉ.

L'adhésion conjointe de personnes mariées est possible selon les modalités présentées dans le paragraphe "Adhésion conjointe".

L'adhésion prend effet le jour de la signature de la demande d'adhésion sous réserve de l'encaissement du premier versement de prime par la CNP.

Elle cesse à l'initiative de l'adhérent ou au jour de son décès. Si l'adhésion s'effectue par le biais du site Internet, elle prend effet à la plus

- tardive des deux dates :
 le jour de l'encaissement du premier versement par la CNP,
- la date de réception de la demande d'adhésion par la CNP, signée par l'adhérent, le cachet de La Poste faisant foi.

Modalités de versement des primes

Lors de l'adhésion à CNP PATRIMOINE LIBERTÉ, l'adhérent effectue un premier versement de prime. Pour les versements ultérieurs de prime et sous réserve que les dispositions particulières des supports l'autorisent, il peut effectuer des :

- versements libres de prime, à sa convenance,
- et/ou des versements réguliers de prime, par prélèvement automatique. Les minima et frais de versement de prime sont indiqués en annexe.

Choix d'investissement

L'adhérent, en fonction des supports disponibles au titre du contrat CNP PATRIMOINE LIBERTÉ à la date de versement de prime, peut répartir son versement de primes au choix :

- sur des supports en euros,
- et/ou sur des supports en unités de compte représentatifs de tout actif autorisé par la réglementation admis au contrat et acquis par la CNP.

A défaut d'indication, la répartition appliquée est celle du dernier versement de prime.

Disponibilité des supports

La liste des supports disponibles sera communiquée par la CNP aux adhérents qui en feront la demande.

Un support peut être déclaré temporairement indisponible par la CNP, dans le cadre de ce contrat. Dans ce cas, il n'est plus susceptible de faire l'objet de versement de prime au titre de l'adhésion ou de réinvestissement en cas d'arbitrage.

L'adhérent est informé de cette indisponibilité préalablement à toute opération de versement de prime ou de réinvestissement visant le support concerné. Chaque support proposé fait l'objet de dispositions particulières décrivant ses caractéristiques et ses modalités, notamment :

- les dates de valorisation et les conditions de rémunération des versements de prime.
- le cas échéant, la période de versement de prime et le montant de l'actif financier dans la limite duquel les versements de prime sont acceptés.

Versements réguliers

L'adhérent pourra effectuer des versements réguliers de prime sur le(s) support(s) de son choix sous réserve que les dispositions particulières de ce(s) support(s) autorisent ce type de versement de prime. Ce choix s'effectue parmi une liste de supports proposés et disponibles auprès de CNP Assurances. L'adhérent peut à tout moment interrompre ou modifier le montant et la périodicité des versements réguliers de prime. La date d'effet des versements réguliers de prime est indiquée dans les dispositions particulières propres à chaque support. Le minimum de versements réguliers de prime est indiqué en annexe.

Garantie plancher

A tout moment, pour l'ensemble de ses versements de prime, l'adhérent peut opter avant son $65^{\rm ème}$ anniversaire pour la garantie plancher, selon les modalités fixées aux dispositions particulières de la garantie plancher. Cette garantie est proposée si l'adhérent opte pour la fiscalité Assurance-vie.

Disponibilité du capital

Rachat

L'adhérent peut obtenir le remboursement de tout ou partie de son capital selon les modalités fixées aux dispositions particulières du support.

Les montants minima de rachat et de capital devant rester en compte sur le contrat sont indiqués en annexe aux présentes dispositions générales.

L'adhérent a le choix de répartir le montant de son rachat partiel entre un ou plusieurs supports en fonction des dispositions particulières. Toutefois, des conditions spécifiques de répartition du rachat pourront s'appliquer aux supports le précisant dans leurs dispositions particulières.

Ainsi, le montant du rachat pourra être réparti proportionnellement au capital acquis sur les supports mentionnant cette règle. Celle-ci s'applique à la part du rachat propre à ces supports.

La demande datée et signée est effectuée auprès de la CNP et précise l'option fiscale choisie (intégration des produits dans la déclaration des revenus ou prélèvement forfaitaire libératoire effectué par l'assureur). A défaut de spécification, le prélèvement forfaitaire libératoire sera appliqué. En cas de rachat total, l'adhérent devra joindre l'original du certificat d'adhésion. En cas de rachat partiel ou total, l'adhérent devra joindre un relevé d'identité postal ou bancaire si le compte à créditer est différent de celui figurant sur la demande d'adhésion.

L'adhérent peut demander des Rachats Partiels Programmés sur le support en euros selon les conditions définies dans les Dispositions Particulières CNP PATRIMOINE LIBERTÉ-EUROS.

Arbitrage

L'adhérent peut modifier la répartition de son capital entre les différents supports détenus selon les modalités et les conditions d'arbitrage précisées aux dispositions particulières de chaque support. Le réinvestissement est possible sur tout support de CNP PATRIMOINE LIBERTÉ disponible dans le cadre de ce contrat au moment de l'arbitrage. Le désinvestissement est possible sur les supports qui le prévoient dans leurs dispositions particulières. La faculté d'arbitrage en désinvestissement des supports en euros peut être suspendue selon les modalités indiquées dans les dispositions particulières de ces supports. Les minima et les frais d'arbitrage sont indiqués en annexe.

Avances

L'adhérent peut demander une avance portant sur une partie du capital constitué. L'avance permet d'obtenir de la CNP la remise d'une somme d'argent sans interrompre le processus d'évolution du capital.

Le règlement général des avances décrivant les conditions précises des avances, notamment celles relatives aux intérêts, sera communiqué à l'adhérent sur simple demande adressée à la CNP.

Conversion du capital en rente

L'adhérent peut, s'il le désire, demander la conversion du capital en rente viagère immédiate avec ou sans capital réservé, avec ou sans réversion. La conversion en rente sera effectuée par la CNP sur la base du tarif en vigueur au moment de la conversion, établi à partir de la table de mortalité et du taux d'intérêt autorisé par la réglementation.

Désignation du(des) bénéficiaire(s)

Lors de l'adhésion, l'adhérent désigne le(s) bénéficiaire(s) du contrat. Il peut à tout moment modifier son choix.

Cette modification est constatée par avenant. Toutefois, si le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) accepte(nt) le bénéfice du contrat, sa(leur) désignation est irrévocable. Lorsque cette acceptation est formulée par écrit, la CNP en informe l'adhérent. Néanmoins, malgré l'acceptation par le bénéficiaire, certains cas de révocation existent (la survenance du premier enfant de l'adhérent...). Lorsque le bénéficiaire a accepté le bénéfice du contrat, l'adhérent devra recueillir l'accord préalable du bénéficiaire notamment pour les demandes de rachat, d'avance ou de changement de bénéficiaire.

En cas de décès de l'adhérent/assuré

En cas de décès de l'adhérent/assuré, la CNP verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) le montant du capital calculé sur chacun des supports en application des règles définies dans les dispositions particulières de chaque support.

Si l'adhérent/assuré a opté pour la garantie plancher, un capital assuré indexé défini dans les dispositions particulières de la garantie plancher peut être éventuellement versé.

Le règlement est effectué en euros. Toutefois, le(s) bénéficiaire(s) peut(peuvent) opter, dans les conditions légales, pour la remise des titres, les fractions de titres étant réglées en euros.

Si le(s) bénéficiaire(s) présente(nt) des demandes divergentes, le paiement est effectué en euros.

Le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) peut(peuvent), s'il(s) le désire(nt), demander la conversion en rente du capital qui lui(leur) revient selon les conditions précitées.

La demande de règlement doit être datée, signée et accompagnée d'un extrait d'acte de décès de l'adhérent, du(des) relevé(s) d'identité de compte du(des) bénéficiaire(s) ainsi que de l'original du certificat d'adhésion.

Délai et modalités de paiement des capitaux

En cas de rachat ou de décès, le délai de paiement des sommes dues par l'assureur est de trente jours maximum à compter de la réception du dossier complet par la CNP. En cas d'avance, ce délai est ramené à quinze jours. La demande de paiement est à formuler auprès de la CNP.

Le règlement sera effectué par virement sur le compte courant de l'adhérent ou du(des) bénéficiaire(s) qui devront joindre obligatoirement à la demande de paiement le(s) relevé(s) d'identité de compte.

Résiliation du contrat d'assurance de groupe

En cas de résiliation du contrat collectif par l'une des parties (Association CNP Patrimoine ou CNP Assurances), les adhésions antérieures à la date d'effet de cette résiliation seront maintenues à la CNP et resteront régies par les présentes dispositions.

Droits de l'adhérent

Information

Lors de chaque versement libre de prime, rachat et arbitrage, un relevé d'opération est adressé à l'adhérent par la CNP.

Chaque année, l'adhérent reçoit un bulletin de situation indiquant la revalorisation de son capital pour les supports en euros, le nombre et la valeur des unités de compte sur chacun des supports en unités de compte détenus ainsi que le montant total de son capital.

L'adhérent peut, sur simple demande faite à la CNP, obtenir le règlement général du contrat définissant les modalités de calcul des valeurs de rachat de chaque support.

Délai de renonciation

La signature de la demande d'adhésion ne constitue pas un engagement définitif pour l'adhérent. Il peut renoncer à son contrat dans les trente jours suivant la réception du certificat d'adhésion.

Pour cela, il lui suffit d'adresser à la CNP - TSA Activités Nouvelles -BP 48 - 49010 Angers Cedex 01 - une lettre recommandée avec accusé de réception rédigée sur le modèle ci-dessous et accompagnée d'un relevé d'identité postal ou bancaire :

"Je soussigné(e) M...... (Nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon adhésion à CNP PATRIMOINE LIBERTÉ n°...... du du pour un montant de euros à (lieu d'adhésion). Le (date de la renonciation et signature)."

La renonciation fait disparaître rétroactivement le contrat, qui est considéré comme n'ayant jamais existé. La garantie décès cesse à la date d'envoi de la lettre recommandée de renonciation.

L'assureur procède au remboursement de l'intégralité des primes versées dans un délai de 30 jours à compter de la date de la lettre recommandée.

Droits de l'adhérent sur les informations le concernant

L'adhérent peut demander communication et rectification de toute information le concernant sur les fichiers à l'usage de la CNP par un courrier indiquant son numéro de contrat à l'adresse suivante : CNP Assurances - Service Juridique - 4, place Raoul Dautry - 75716 Paris Cedex 15.

Réclamation - Médiation

Pour toute réclamation relative à son adhésion, l'adhérent peut contacter la CNP dont l'adresse figure sur le certificat d'adhésion.

L'adhérent, s'il est en désaccord avec la position définitive de la CNP sur sa réclamation, peut saisir le médiateur de la CNP en s'adressant à la Direction de l'Instruction de la Médiation.

Les modalités de la procédure de médiation seront communiquées sur demande adressée à la Direction de l'Instruction de la Médiation de la CNP -4, place Raoul Dautry - 75716 Paris Cedex 15.

Prescription*

Toute action née du contrat CNP PATRIMOINE LIBERTÉ est prescrite au terme d'un délai de deux ans à compter de l'événement qui lui a donné naissance. Ce délai est porté à dix ans lorsque le bénéficiaire est différent de l'adhérent.

L'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception interrompt la prescription.

Autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurance

La Commission de contrôle des Assurances, des Mutuelles et des Institutions de Prévoyance - 54, rue de Châteaudun - 75009 Paris - est chargée du contrôle de la CNP.

Adhésion conjointe

L'adhésion conjointe d'un couple marié sous le régime de la Communauté Universelle avec clause d'attribution intégrale au dernier vivant est possible dans le cadre fiscal de l'Assurance-vie.

Les co-adhérents doivent envoyer une copie de leur contrat de mariage à l'adresse suivante : CNP Assurances - TSA Activités Nouvelles -B.P 48 - 49010 Angers Cedex 01. La signature des deux co-adhérents est alors nécessaire pour toutes les opérations effectuées sur CNP PATRIMOINE LIBERTÉ. En particulier, les demandes de versements ultérieurs de prime et d'arbitrages effectuées sur le contrat devront être signées par chacun des deux co-adhérents et préciser le(s) support(s) concerné(s). Il en est de même pour les demandes de rachat qui devront en outre préciser l'option fiscale choisie.

A l'adhésion, les co-adhérents choisissent s'ils souhaitent que le contrat se dénoue lors du décès du premier co-adhérent ou s'il se poursuit au profit du co-adhérent survivant.

Au premier décès d'un co-adhérent, la CNP verse au(x) bénéficiaire(s) le montant du capital calculé sur chacun des supports, en application des règles définies dans les dispositions particulières de chaque support. Dans le deuxième cas, le versement du capital s'effectue au décès du dernier co-

En l'absence de choix des co-adhérents, le contrat se dénoue lors du décès du premier co-adhérent.

Délai de renonciation

La signature de la demande d'adhésion ne constitue pas un engagement définitif pour les co-adhérents. Ils peuvent renoncer à leur adhésion dans les trente jours suivant la réception du certificat d'adhésion.

Pour cela, il leur suffit d'adresser à la CNP - TSA Activités Nouvelles -BP 48 - 49010 Angers Cedex 01 - une lettre recommandée avec accusé de réception rédigée sur le modèle ci-dessous et accompagnée d'un relevé d'identité postal ou bancaire.

"Nous soussignés M et Mme.....(Nom prénom de chaque co-adhérent, adresse) déclarons renoncer à notre adhésion CNP PATRIMOINE LIBERTÉ n°..... du pour un montant de euros à (lieu d'adhésion). Le (date et signature de chaque co-adhérent)."

La renonciation fait disparaître rétroactivement le contrat, qui est considéré comme n'ayant jamais existé. La garantie décès cesse à la date d'envoi de la lettre recommandée de renonciation.

L'assureur procède au remboursement de l'intégralité des primes versées dans un délai de 30 jours à compter de la date de la lettre recommandée.

^{*} Délai au-delà duquel l'intéressé ne peut plus faire reconnaître ses droits.



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

du support général en Euros de CNP PATRIMOINE LIBERTÉ

CNP PATRIMOINE LIBERTÉ - EUROS

Présentation

CNP PATRIMOINE LIBERTÉ - EUROS est un support en euros à taux minimum de rémunération garanti du contrat CNP PATRIMOINE LIBERTÉ. Il permet à l'adhérent de faire fructifier un capital alimenté par des versements de prime à sa convenance.

Gestion financière

Les actifs correspondant au montant du capital acquis au titre des versements de prime sur le support CNP PATRIMOINE LIBERTÉ - EUROS font l'objet d'une gestion financière spécifique dans le cadre d'un fonds isolé dans la comptabilité de la CNP.

Rémunération du capital

Date de début de capitalisation

Pour les **versements libres de prime**, les versements de prime nets sur le support CNP PATRIMOINE LIBERTÉ - EUROS commencent à produire des intérêts trois jours ouvrés après la date d'encaissement des fonds par la CNP.

Pour le **premier versement régulier de prime**, la date de début de capitalisation intervient :

- trois jours ouvrés à partir du trois du deuxième mois suivant la date d'effet de l'adhésion si celle-ci se situe entre le 1^{er} et le 15 du mois,
- trois jours ouvrés à partir du trois du troisième mois suivant la date d'effet de l'adhésion si celle-ci se situe entre le 16 et la fin du mois.

Pour les **versements réguliers ultérieurs de prime**, elle intervient trois jours ouvrés après la date du prélèvement. Ce dernier est effectué le 3 de chaque mois.

Capital acquis

Le capital de l'adhérent, inscrit au compte du support CNP PATRIMOINE LIBERTÉ - EUROS, est égal à l'ensemble des versements de prime sur ce support, après déduction des frais indiqués en annexe des dispositions générales.

Il est majoré le cas échéant des arbitrages en réinvestissement, des intérêts techniques au titre du taux minimum garanti et des éventuelles participations aux bénéfices.

Il est diminué des frais annuels de gestion, des rachats éventuels, ainsi que des arbitrages en désinvestissement.

Rémunération annuelle du capital

Au 31 décembre de chaque année, la CNP établit le compte de l'ensemble des opérations effectuées au titre du fonds isolé, support de CNP PATRIMOINE LIBERTÉ.

Ce compte reçoit 100 % des résultats techniques et financiers dégagés au cours de l'exercice et est diminué des frais annuels de gestion.

L'intégralité du solde de ce compte alimente un fonds de revalorisation servant à la rémunération du capital acquis au compte du support CNP PATRIMOINE LIBERTÉ - EUROS.

Cette rémunération est servie au 31 décembre et est attribuée prorata temporis pour la prise en compte des mouvements effectués sur le support CNP PATRIMOINE LIBERTÉ - EUROS. Elle est payable au titre de la participation aux bénéfices de l'exercice, une partie pouvant toutefois être affectée à la provision pour participation aux excédents.

Cette provision pour participation aux excédents viendra augmenter les participations versées au titre des années ultérieures.

La rémunération ainsi calculée constitue la rémunération nette du capital offert aux adhérents.

De plus, pendant les huit premières années à compter du premier versement de prime sur ce support, chaque versement libre et régulier de prime bénéficie de la garantie d'un minimum de rémunération annuelle correspondant au taux maximum autorisé, au moment de ce versement de prime, par la réglementation pour les versements réguliers de prime.

Le taux applicable à chacun des versements libres de prime est confirmé sur le relevé envoyé à l'adhérent après chaque opération.

Valeur de rachat

La valeur de rachat est égale au capital acquis au jour de la réception de la demande de rachat (se reporter au tableau de valeurs de rachat).

Le tableau ci-après présente les valeurs de rachat hors prélèvements sociaux et fiscalité pour les huit premières années pour 100 000 € nets investis sur CNP PATRIMOINE LIBERTÉ, frais sur encours de 0.80 % déduits.

En cas de décès de l'adhérent ou de rachat total du capital de ce support, le capital est rémunéré prorata temporis, pour l'année en cours, à un taux égal à 80 % du taux global de rémunération de l'année précédente, et au minimum au taux garanti.

Disponibilité du capital

Arbitrage

L'adhérent peut modifier la répartition de son capital entre les différents supports détenus par le désinvestissement de CNP PATRIMOINE LIBERTÉ - EUROS et par le réinvestissement dans d'autres supports disponibles au moment de l'arbitrage.

L'adhérent peut également modifier son capital par le réinvestissement sur CNP PATRIMOINE LIBERTÉ - EUROS sous réserve de la disponibilité de ce support au moment de l'arbitrage. La conversion est effectuée sur la base de la prochaine valeur connue du support concerné deux jours ouvrés à partir du lundi suivant la réception des fonds par la CNP.

Le montant minimum d'arbitrage ainsi que les frais sont précisés en annexe des dispositions générales.

Toutefois, en cas de situation exceptionnelle, liée à l'évolution des marchés financiers et susceptible d'être préjudiciable à la collectivité des assurés, l'arbitrage en désinvestissement du support en euros, peut être suspendu. Les possibilités d'arbitrage seront communiquées par la CNP aux adhérents qui en feront la demande. En cas de suspension de l'arbitrage en désinvestissement du support en euros, l'adhérent est informé de l'impossibilité de cette opération lorsqu'il la sollicite.

Rachats

L'adhérent peut à tout moment demander le remboursement de tout ou partie de son capital constitué sur ce support.

Les sommes retirées cessent de produire des intérêts dès réception de la demande par la CNP.

Les montants minima de rachat partiel et de capital devant rester en compte sont fournis dans l'annexe 1 aux dispositions générales.

Rachats Partiels Programmés

L'adhérent peut demander à la CNP de mettre en place des rachats partiels programmés trimestriels ou annuels qui seront effectués à partir du support CNP PATRIMOINE LIBERTÉ - EUROS

Chaque rachat partiel, dont le montant ne peut pas être inférieur au montant indiqué en annexe, sera désinvesti du support en euros le dernier jour du mois qui précède le paiement.

Le montant du rachat est versé par virement sur le compte bancaire dont l'adhérent a fourni le relevé d'identité bancaire ou postal.

En cas de demande des rachats partiels programmés à l'adhésion, le premier rachat aura lieu le 01/02, 01/05, 01/08 ou le 01/11 du trimestre civil suivant les trois premiers mois de l'adhésion. En cours d'adhésion, le premier rachat aura lieu le 01/02, 01/05, 01/08 ou le 01/11 du trimestre civil suivant la date de réception de la demande.

L'adhérent doit opter dès la mise en place de l'option pour le mode de prélèvement fiscal (prélèvement libératoire ou déclaration dans les revenus). A défaut de spécification, le prélèvement libératoire forfaitaire sera appliqué.

En cas de demande d'avance (ou de versements réguliers), les rachats partiels programmés sont interrompus. Pour remettre en place les rachats partiels programmés, une nouvelle demande après le remboursement de l'avance doit être faite par l'adhérent.

En cas de décès de l'adhérent/assuré

En cas de décès de l'adhérent/assuré, le montant du capital acquis sur ce support cesse de produire des intérêts au jour du décès.

Tableau de valeurs de rachat

Le tableau suivant présente les valeurs de rachat pour 100 000 € nets investis en fonction du taux minimum garanti applicable à chaque versement de prime et de la durée d'application de cette garantie.

Taux minimum garanti	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
2,00 %	102 000 €	104 040 €	106 120 €	108 243 €	110 408 €	112 616 €	114 868 €	117 165 €
2,25 %	102 250 €	104 550 €	106 903 €	109 308 €	111 767 €	114 282 €	116 853 €	119 483 €
2,50 %	102 500 €	105 062 €	107 689 €	110 381 €	113 140 €	115 969 €	118 868 €	121 840 €
2,75 %	102 750 €	105 575 €	108 478 €	111 462 €	114 527 €	117 676 €	120 912 €	124 238 €
3,00 %	103 000 €	106 090 €	109 272 €	112 550 €	115 927 €	119 405 €	122 987 €	126 677 €
3,25 %	103 250 €	106 650 €	110 070 €	113 647 €	117 341 €	121 154 €	125 092 €	129 157 €
3,50 %	103 500 €	107 122 €	110 871 €	114 752 €	118 768 €	122 925 €	127 227 €	131 680 €



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

des supports en unités de compte de CNP PATRIMOINE LIBERTÉ

CNP PATRIMOINE LIBERTÉ - UC

Présentation

CNP PATRIMOINE LIBERTÉ - UC permet de faire fructifier un capital par des versements libres et/ou réguliers de prime. Le capital est investi sur une ou plusieurs unités de compte, représentatives de valeurs mobilières, d'OAT démembrées et de parts ou d'actions d'OPCVM, ou de tout autre actif autorisé par la réglementation admis au contrat et acquis par la CNP. Dans ce dernier cas, des dispositions particulières spécifiques pourront être établies. Dans le cas d'une adhésion par Internet, le choix des unités de compte est limité aux unités de compte mentionnées dans l'annexe 2 de la Notice d'information de CNP PATRIMOINE LIBERTÉ. Si l'adhérent souhaite souscrire à d'autre unités de compte, il devra se rapprocher directement du courtier.

Si l'adhérent opte pour des versements réguliers de prime, la répartition s'effectuera sur quatre supports en unités de compte maximum. La liste des supports autorisant les versements réguliers de prime est disponible auprès de CNP Assurances.

Gestion financière

Les actifs correspondant au montant du capital constaté au titre des versements de prime sur les supports en unités de compte font l'objet d'une gestion financière spécifique dans le cadre de fonds isolés de la CNP.

L'assureur garantit le nombre d'unités de compte et non leur valeur. La valorisation des supports en unités de compte varie à la hausse ou à la baisse en fonction du cours des titres qui les composent sur les marchés financiers.

Valorisation du capital

Date de conversion

Chaque versement de prime est converti en nombre de parts, d'actions ou d'obligations du ou des supports en unités de compte choisis

Pour les **versements libres de prime**, la conversion est effectuée sur la base de la prochaine valeur connue du support concerné deux jours ouvrés à partir du lundi suivant la réception des fonds par la CNP.

Pour le **premier versement régulier de prime**, la conversion est effectuée sur la base de la prochaine valeur connue du support à partir du premier mercredi suivant le :

- trois du deuxième mois après la date d'effet de l'adhésion si celle-ci se situe entre 1er et le 15 du mois,
- trois du troisième mois après la date d'effet de l'adhésion si celle-ci se situe entre le 16 et la fin du mois.

Pour les versements réguliers ultérieurs de prime, la conversion est effectuée sur la base de la prochaine valeur connue du support à partir du premier mercredi suivant la date de prélèvement. Ce dernier est effectué le 3 de chaque mois.

La valeur retenue pour la conversion en unités de compte est la valeur liquidative majorée, le cas échéant, des droits d'entrée ou frais d'acquisition du support, en vigueur à la date de l'opération.

Cessation d'activité d'un support

Dans le cas où il ne serait plus possible à la CNP d'acquérir des parts, des actions ou des obligations de l'un des supports en unités de compte déjà investis, l'adhérent effectuera ses nouveaux versements de prime sur les autres supports disponibles.

En cas de disparition de l'un des supports en unités de compte déjà investi, la CNP s'engage à lui substituer par avenant un autre support de même nature et présentant des caractéristiques analogues.

Valorisation annuelle

Le capital de l'adhérent, inscrit au compte des supports en unités de compte, est établi à partir de l'ensemble des versements de prime effectués sur ces supports après déduction des frais indiqués en annexe des dispositions générales ainsi que des droits d'entrée ou frais d'acquisition, le cas échéant, qui sont ensuite convertis en nombre d'unités de compte que multiplie la valeur de celle-ci. La valeur du capital suit la variation du cours du titre financier qui lui est associé.

Il est majoré sous forme d'unités de compte supplémentaires, des arbitrages en réinvestissement et de l'intégralité des revenus perçus sur le titre, le cas échéant. Le réinvestissement des revenus s'effectue dans les huit jours ouvrés qui suivent leur encaissement par la CNP. Il est minoré, par réduction du nombre d'unités de compte, des éventuels rachats et arbitrages en désinvestissement, et des frais annuels de gestion.

Valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte

La valeur de rachat est égale au capital constaté au jour de la réception de la demande de rachat. Elle est exprimée en nombre d'unités de compte que multiplie la valeur de celle-ci. Cette valeur peut varier à la hausse comme à la baisse en fonction de la variation du cours du titre financier qui lui est associé.

Disponibilité du capital

Arbitrage

L'adhérent peut modifier la répartition de son capital entre les différents supports détenus par le désinvestissement d'un ou plusieurs supports CNP PATRIMOINE LIBERTÉ - UC et par le réinvestissement dans d'autres supports disponibles au moment de l'arbitrage, sous réserve de la disponibilité des supports concernés au moment de l'arbitrage.

La modification de la répartition du capital s'effectue sur la base de la prochaine valeur connue des supports en unités de compte le deuxième jour ouvré à partir du lundi suivant la réception de la demande d'arbitrage par la CNP. La valeur retenue pour la conversion en ou des unités de compte est la valeur liquidative, majorée ou minorée le cas échéant des droits d'entrée ou de sortie du support en vigueur à la date de l'opération.

Le montant minimum d'arbitrage ainsi que les frais sont précisés en annexe 1 des dispositions générales.

Rachats

L'adhérent peut à tout moment demander le remboursement de tout ou partie de son capital sur les supports en unités de compte. La répartition du rachat entre les différents supports est définie par l'adhérent.

Les sommes rachetées sont converties en euros sur la base de la première valeur connue du support le deuxième jour ouvré à partir du lundi suivant la réception de la demande par la CNP. Il est possible d'opter dans les conditions légales pour la remise des titres. Les fractions de titres sont réglées en euros.

En cas de décès de l'adhérent/assuré, le capital est calculé en euros sur la base de la première valeur connue des unités de compte à partir du deuxième jour ouvré à partir du lundi suivant la réception du certificat de décès par la CNP.

En cas de pluralité de bénéficiaires, la valorisation du capital est calculée sur la base de la prochaine valeur cotée ou connue des unités de compte deux jours ouvrés après le lundi suivant la réception par la CNP du dossier du bénéficiaire qui envoie le premier le certificat de décès.

La valeur retenue pour la conversion des unités de compte est la valeur liquidative diminuée le cas échéant des droits de sortie du support en vigueur à la date de l'opération.

Le règlement est effectué en euros. Toutefois, le ou les bénéficiaires peut(vent) opter, dans les conditions légales, pour la remise des titres, les fractions de titres étant réglées en euros.

Si les bénéficiaires présentent des demandes divergentes, le remboursement est effectué en euros.

Tableau de valeurs de rachat

- La valeur de rachat est exprimée en nombre d'unités de compte que multiplie la valeur de celle-ci. Cette valeur peut varier à la hausse comme à la baisse en fonction de la variation du cours du titre financier qui lui est associé.
- Le tableau suivant présente les valeurs minimales de rachat en nombre d'unités de compte pour 100,00000 unités de compte investies et **des frais sur encours annuels de 1** %, si l'adhérent n'opte pas pour la garantie plancher en cas de décès.

	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
100,00000	99,00000	98,01000	97,02990	96,05960	95,09900	94,14801	93,20653	92,27446

• Si l'adhérent opte pour la garantie plancher en cas de décès, le tableau suivant présente, en fonction de l'âge de l'assuré, les valeurs minimales de rachat en nombre d'unités de compte pour 100,00000 unités de compte investies déduction faite des frais sur encours annuels de 1 % et des frais éventuels liés à la garantie plancher.

Âge de l'assuré	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
< ou égal à 45 ans	98,43750	96,88500	95,34802	93,82641	92,32003	90,49537	88,68562	86,89397
46 à 50 ans	98,10416	96,21833	94,35135	92,50305	90,67323	88,40337	86,15163	83,92240
51 à 55 ans	97,64583	95,30166	92,98094	90,68342	88,40888	85,54250	82,69863	79,88321
56 à 60 ans	97,03125	94,07250	91,14333	88,24346	85,37259	81,68668	78,02918	74,40827
61 à 65 ans	96,18750	92,38500	88,62052	84,89369	81,20413	75,93688	70,70616	65,52774
66 à 70 ans	94,57291	89,15583	83,79292	78,48363	73,22744	65,57590	57,97639	50,45287
71 à 80 ans	92,12500	84,26000	76,47365	68,76516	61,13376	53,57867	46,09913	38,69439



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES de la Garantie Plancher Décès CNP PATRIMOINE LIBERTÉ

Objet de la garantie

Choix de la garantie

Cette option peut être retenue avant le 65ème anniversaire de l'assuré soit dès l'adhésion soit en cours d'adhésion si l'adhérent opte pour la fiscalité Assurance-vie. Elle ne peut être abandonnée avant le 31 décembre de l'année qui suit le choix de l'option.

Garantie

En cas de décès de l'assuré avant son $80^{\text{ème}}$ anniversaire, la CNP garantit le versement au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) d'un capital assuré égal à la différence entre :

- le cumul des versements bruts, diminués des rachats bruts, indexé sur la base du taux annuel en vigueur (défini au paragraphe "Modalités d'indexation de la garantie"),
- et la valeur de rachat du contrat au moment du décès, définie dans les dispositions particulières de chaque support,

à l'exception de la part des rachats, des versements et de la valeur de rachat représentative d'un ou des supports libellés en devises autres que euros.

Toutefois et à tout moment, le capital assuré ne pourra excéder 765 000 €. Cette limite s'applique à l'ensemble des supports autorisés pris en compte dans le calcul de la garantie plancher, proportionnellement à la différence constatée sur chacun d'entre eux.

Si l'adhérent est titulaire de plusieurs adhésions CNP PATRIMOINE LIBERTÉ, cette limite s'applique à l'ensemble de ses adhésions.

Co-adhésion

En cas de co-adhésion, la garantie couvre le risque décès du co-adhérent qui dénoue le contrat. Toutefois, chaque fois qu'il est fait référence à un âge, l'âge retenu est :

- le plus âgé des deux assurés, si les adhérents ont opté pour le dénouement du contrat au premier décès,
- le moins âgé des deux assurés, si les adhérents ont opté pour le dénouement du contrat au deuxième décès.

Modalité d'indexation de la garantie

Le taux d'indexation est défini au 1er janvier pour l'année en cours.

Il est égal à 60% de la moyenne arithmétique des TME des 6 derniers mois. En cas de disparition du TME, il lui sera substitué un taux de référence de même nature.

Ce taux, lors de l'adhésion, est indiqué dans l'annexe 1 aux dispositions générales.

L'adhérent peut, sur simple demande faite à la CNP, obtenir la communication du taux annuel d'indexation en vigueur.

Prise d'effet et cessation de la garantie

La garantie prend effet le premier jour du mois qui suit la réception de la demande par la CNP. Elle ne peut être abandonnée avant le 31 décembre de l'année qui suit le choix de l'option.

La garantie cesse de produire ses effets :

- lors du rachat total,
- au jour du décès de l'adhérent/assuré ou, en cas de co-adhésion, au jour du décès du co-adhérent qui dénoue le contrat
- et au plus tard le premier jour du mois suivant le 80^{ème} anniversaire de l'assuré.
- à la demande de l'adhérent lorsque cette faculté lui est offerte : la garantie cesse le premier jour qui suit la réception par la CNP de la demande datée et signée.

Coût de la garantie

Le coût mensuel est calculé le dernier jour de chaque mois, sur la base du capital assuré, selon le tarif en vigueur au moment du calcul et l'âge de l'assuré, à cette date, par différence de millésime.

Le paiement égal au cumul des coûts mensuels de l'année se fait, le 31 décembre de chaque année, par prélèvement sur l'épargne du contrat, à cette date, au prorata de la valeur de chacun des supports autorisés et pris en compte dans le calcul de la garantie plancher.

En cas d'abandon de la garantie ou de rachat total du contrat ou de décès, le paiement de l'année en cours s'impute prorata temporis sur la valorisation du contrat, à cette date.

TARIF

Coût annuel pour un capital assuré de 1 000 €

Age de l'assuré	Cotisation			
< ou égal à 45 ans	2,5 €			
46-50 ans	5,4 €			
51-55 ans	8,6 €			
56-60 ans	13,0 €			
61-65 ans	18,9 €			
66-70 ans	27,0 €			
71-75 ans	42,5 €			
76-80 ans	66,0 €			

En cas de modification du présent barème, l'adhérent sera informé par courrier préalablement à l'entrée en vigueur de cette modification.



ANNEXE 1 CNP PATRIMOINE LIBERTÉ

au 1er janvier 2006

Montants minima

Sauf indication contraire dans les dispositions particulières, les montants minima seront les suivants :

versement initial de prime : 7 600 €
versement libre de prime : 1 500 €

• versements réguliers de prime

par prélèvement et par support : $100 \in$ • arbitrage : $750 \in$ • rachat partiel : $1500 \in$

avec un solde minimum à laisser sur le contrat de 1 500 €

• rachats partiels programmés : 1 600 € par an

(400 € par trimestre)

avec un solde minimum à laisser sur le contrat de 7 500 €

Un investissement minimum de 750 € par unité de compte est demandé.

La CNP pourra exiger que le montant investi dans chaque unité de compte soit supérieur ou égal à la valeur de l'unité de compte à la date de conversion si elle est supérieure à 750 €.

Frais

• frais sur versement de prime : 1 % (appliqués à chaque versement de prime)

• frais sur encours :

- 0,8 % par an sur le support en euros
- 1 % par an pour les supports en unités de compte. Ces frais sont calculés trimestriellement.
- frais sur arbitrage: 0,30 % du capital transféré (1)

Garantie plancher

• taux d'indexation : 2 % (2)

Le cumul des versements et arbitrages en investissement sur le support euros, diminué des rachats et arbitrages en désinvestissement sur ce même support, ne peut excéder 10 000 000 €.

Les éventuelles modifications des informations indiquées ci-dessus seront préalablement communiquées à l'adhérent.

- (1) Sauf en cas de situation exceptionnelle liée à l'évolution des taux, et susceptible d'être préjudiciable à la collectivité des assurés ayant un capital placé sur le support en euros concerné. Dans cette hypothèse, des frais d'arbitrage supplémentaires seraient perçus, dans la limite maximale des frais sur versement de prime, et seraient reversés au support en euros concerné.
- (2) Ce taux d'indexation est défini au 1^{er} janvier pour l'année en cours. Il est égal à 60 % de la moyenne arithmétique des TME des 6 derniers mois. En cas de disparition du TME, il lui sera substitué un taux de référence de même nature. Ce taux, lors de l'adhésion, est indiqué dans l'annexe aux dispositions générales. En cas d'option de la "garantie plancher" en cours de vie du contrat, il sera communiqué sur simple demande.

Janvier 2000

Réf. 01-10079-07 j

ANNEXE 2

Supports en UC CNP Patrimoine Liberté 23 juin 2005

Frais du contrat d'assurance-vie : 1 %

CODE	LIBELLÉ	FRAIS DE GESTION (L'AN)					
ACTIONS FRANCE							
FR0007045737	Richelieu Spécial	Maximum 2 % de l'actif net (frais directement imputés au compte du résultat du fonds)					
FR0007475769	Ulysse	2 % de l'actif net (déduction faite des parts de fonds communs ou actions de SICAV en portefeuille)					
FR0007028576	Tricolore Rendement	Maximum 1,40 %, de l'actif net constaté (déduction faite des parts ou actions d'OPCVM du groupe promoteur en portefeuille ; frais directement imputés au compte de résultat du fonds)					
FR0007076930	Centifolia	Maximum 2 %					
ACTIONS EURO	ACTIONS EUROPE						
FR0007371562	Tocqueville value Europe	Maximum 2 % de l'actif total du fonds					
ACTIONS INTER	ACTIONS INTERNATIONALES						
FR0000993446	Ixis Elite Action Monde	Maximum 1,50 % (hors frais de transaction, de sur-performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)					
PROFILES							
FR0007029723	Réactis Modération	Maximum 1 % de l'actif net (hors frais de transaction, de sur-performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)					
FR0007029731	Réactis Dynamisme	Maximum 1 % de l'actif net (hors frais de transaction, de sur-performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)					
FR0007029749	Réactis Equilibre	Maximum 1 % de l'actif net (hors frais de transaction, de sur-performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)					
IMMOBILIER							
FR0000170193	Axa Aedificandi	Maximum 2 % de l'actif net, OPCVM inclus (frais directement imputés au compte de résultat de la SICAV)					
OPPORTUNISTE							
FR0000991226	Ixis Elite Opportunités	Maximum 1,30 % (hors frais de transaction, de sur-performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)					
OBLIGATAIRE							
FR0010032573	CA-AM Obligations Internationales	Maximum 1 % de l'actif net					
STRUCTURE							
FR0010108712	Triolet	1,20 %					